



EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

La réduction de la consommation d'énergie et du gaspillage est de plus en plus importante pour l'Union européenne. Les mesures d'efficacité énergétique sont considérées comme un moyen de parvenir à un approvisionnement durable en énergie, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, d'améliorer la sécurité d'approvisionnement et de réduire le coût des importations, mais aussi de favoriser la compétitivité européenne. La législation de l'Union en matière d'efficacité énergétique a considérablement évolué au cours des quinze dernières années. En 2018, les dirigeants européens ont fixé un objectif de 32,5 % de réduction de la consommation annuelle d'énergie de l'Union à l'horizon 2030. En mars 2023, ils ont fixé des objectifs de réduction de 38 % de la consommation d'énergie primaire et de 40,5 % de la consommation d'énergie finale pour l'Union d'ici à 2030. L'efficacité énergétique est donc une priorité stratégique de l'union de l'énergie, qui repose sur le principe de primauté de l'efficacité énergétique. Le futur cadre d'action pour 2030 et l'après-2030 est en cours de négociation.

BASE JURIDIQUE

Article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE).

RÉALISATIONS

A. Directive relative à l'efficacité énergétique

1. Directive relative à l'efficacité énergétique: aux alentours de 2020

La directive relative à l'efficacité énergétique ([Directive 2012/27/UE](#)), entrée en vigueur en décembre 2012, exigeait des États membres qu'ils établissent des objectifs indicatifs nationaux en matière d'efficacité énergétique afin de garantir que l'Union atteindra son objectif clé de réduction de la consommation d'énergie de 20 % d'ici à 2020. En termes absolus, la consommation d'énergie de l'Union d'ici 2020 ne devait pas dépasser 1 474 millions de tonnes d'équivalent pétrole pour l'énergie primaire et 1 078 pour l'énergie finale. Les États membres étaient libres de renforcer ces exigences minimales dans le cadre de leurs efforts pour réaliser des économies d'énergie. Elle a également introduit un ensemble de mesures contraignantes visant à aider les États membres à atteindre cet objectif et a fixé des règles juridiquement contraignantes applicables aux utilisateurs finals et aux fournisseurs d'énergie. Les États membres devaient publier leurs plans d'action nationaux en matière d'efficacité énergétique tous les trois ans.



2. Directive révisée relative à l'efficacité énergétique: aux environs de 2030

Le principe de [primauté de l'efficacité énergétique](#), qui vise à garantir un approvisionnement énergétique sûr, durable, compétitif et abordable dans l'Union, est l'un des principes clés de l'union de l'énergie.

En novembre 2018, dans le cadre du paquet «[Une énergie propre pour tous les Européens](#)», la Commission a proposé une [révision](#) de la directive relative à l'efficacité énergétique pour porter les objectifs de réduction de la consommation d'énergie primaire et de la consommation d'énergie finale de l'Union à 32,5 % d'ici à 2030, par rapport aux prévisions de consommation pour 2030 établies en 2007. En termes absolus, la consommation d'énergie de l'Union d'ici à 2030 ne devrait donc pas dépasser 1 474 millions de tonnes d'équivalent pétrole pour l'énergie primaire et 1 078 pour l'énergie finale. La directive a également imposé aux États membres de mettre en place des mesures visant à réduire leur consommation annuelle d'énergie de 4,4 % en moyenne d'ici 2030. Conformément au [règlement \(UE\) 2018/1999](#), les États membres ont dû proposer des objectifs énergétiques et mettre en place des [plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat](#) d'une durée de dix ans pour la période 2021-2030. Ils doivent également présenter tous les deux ans des rapports d'avancement contrôlés et évalués par la Commission, laquelle peut prendre des mesures au niveau européen pour garantir leur cohérence avec les objectifs généraux de l'Union. La nouvelle directive est entrée en vigueur en décembre 2018 et a été transposée en droit national par les États membres au plus tard le 25 juin 2020.

En juillet 2021, dans le cadre du paquet «[Ajustement à l'objectif 55](#)», la Commission a proposé une [révision](#) de la directive relative à l'efficacité énergétique pour aligner ses objectifs en matière d'efficacité énergétique sur les nouvelles ambitions climatiques de l'Union. La Commission proposait de porter l'objectif contraignant annuel de l'Union en matière d'efficacité énergétique à au moins 9% d'ici à 2030, par rapport aux projections de référence de 2020 ou, de manière équivalente, de porter les objectifs de réduction de la consommation énergétique primaire à 39 % et celle de la consommation énergétique finale à 36 % d'ici à 2030 par rapport aux projections de référence de 2007. Dans le cadre de la proposition, en termes absolus, la consommation d'énergie de l'Union d'ici 2030 ne dépasserait pas 1 023 et 787 millions de tonnes équivalent pétrole pour l'énergie primaire et finale, respectivement, d'ici 2030.

La proposition invitait les États membres à fixer des objectifs indicatifs de réduction de leur consommation d'énergie, fournissait une formule leur permettant de calculer leurs contributions, introduisait des mécanismes automatiques pour combler les écarts et doublait l'obligation pour les États membres de réaliser de nouvelles économies d'énergie annuelles pouvant aller jusqu'à 1,5 % de leur consommation finale entre 2024 et 2030. Elle a introduit des exigences exemplaires applicables aux bâtiments publics, telles qu'un objectif annuel de réduction de la consommation d'énergie de 1,7 % dans le secteur public et un objectif de rénovation d'au moins 3 % de la surface totale des bâtiments de l'administration publique. Elle a proposé de réduire la précarité énergétique en donnant la priorité aux clients vulnérables, introduit des obligations en matière d'audit et des exigences en matière de compétences techniques, en particulier en ce qui concerne les grands consommateurs d'énergie.



En mai 2022, dans le cadre de son plan [REPowerEU](#) faisant suite à l'agression russe contre l'Ukraine, la Commission a proposé une deuxième révision de la directive relative à l'efficacité énergétique, qui prévoit de relever l'objectif contraignant d'efficacité énergétique en le faisant passer de 9 % à 13 % ou, de manière équivalente, de porter les objectifs de réduction de la consommation énergétique primaire et finale, mesurée par rapport aux projections de référence de 2007, à 41 % et à 39 % a minima, respectivement, d'ici 2030. Dans le cadre de la proposition, en termes absolus, la consommation d'énergie de l'Union d'ici 2030 ne dépasserait pas 980 et 750 millions de tonnes d'équivalent pétrole pour l'énergie primaire et finale, respectivement, d'ici 2030.

La proposition énumère également des changements de comportement à court terme visant à réduire de 5 % la demande de gaz et de pétrole et invite les États membres, d'une part, à lancer des campagnes de communication ciblant les ménages et les entreprises et, d'autre part, à avoir recours à des mesures budgétaires pour inciter aux économies d'énergies telles que la diminution du taux de TVA pour les systèmes de chauffage à haut rendement énergétique, pour l'isolation des bâtiments et pour l'achat d'appareils et de produits plus efficaces. Elle définit en outre des mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de graves perturbations de l'approvisionnement et annonce la publication d'orientations sur les critères de hiérarchisation des clients, ainsi que la facilitation d'un plan coordonné de réduction de la demande au niveau de l'Union. Entre juillet et décembre 2022, la directive a été complétée par l'introduction de nouveaux objectifs de réduction de la demande sur le marché intérieur de l'énergie ([2.1.9](#)), y compris un objectif volontaire de réduction du gaz de 15 % entre août 2022 et mars 2023, un objectif volontaire de réduction brute de l'électricité de 10 % entre décembre 2022 et mars 2023 et un objectif obligatoire de réduction de l'électricité de 5 % pendant les heures de pointe.

En mars 2023, le Parlement et le Conseil ont décidé de manière informelle de fixer un objectif européen d'efficacité énergétique de 11,7 % pour 2030, par rapport aux prévisions de consommation d'énergie pour 2030 établies en 2020. Cela se traduit par une limite supérieure contraignante de 763 millions de tonnes d'équivalent pétrole pour la consommation finale d'énergie de l'Union et par des objectifs nationaux indicatifs de 993 millions de tonnes d'équivalent pétrole pour la consommation primaire. Les obligations annuelles des États membres en matière d'économies d'énergie sont fixées à 1,49 % de leur consommation finale en moyenne, de 2024 à 2030, contre 0,8 % actuellement, et atteindront progressivement 1,9 % d'ici la fin de 2030.

Le futur cadre d'action pour 2030 et l'après 2030 est en cours de négociation.

B. Cadre général

1. Performance énergétique des bâtiments

a. Directive sur la performance énergétique des bâtiments

La [directive 2010/31/UE](#) (directive sur la performance énergétique des bâtiments), modifiée en 2018, vise à garantir que chaque État membre dispose d'un parc immobilier à haute efficacité énergétique et décarboné d'ici à 2050. Elle introduit l'obligation pour chaque État membre d'établir des stratégies de rénovation à long terme pour soutenir la rénovation du parc national de bâtiments tant publics que privés, en vue de



constituer un parc immobilier à haute efficacité énergétique et décarboné d'ici à 2050. Elle accélère également la transformation des bâtiments existants en «bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle» d'ici 2050 en introduisant une exigence de consommation d'énergie quasi nulle pour tous les nouveaux bâtiments à partir de 2021 et soutient la modernisation de tous les bâtiments au moyen de technologies intelligentes.

Le 15 décembre 2021, la Commission a proposé une révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments pour qu'elle soit conforme aux objectifs de l'Union de réduire de 55 % ses émissions de gaz à effet de serre, puis de devenir neutre pour le climat d'ici 2050. La révision, d'une part, précise les orientations et les outils pour parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici 2050 et, d'autre part, introduit une nouvelle définition des bâtiments à émissions nulles et clarifie certaines définitions existantes, comme celle de «bâtiment à consommation d'énergie quasi nulle» et de «rénovation en profondeur». Elle remplace les [stratégies de rénovation à long terme](#) par des plans nationaux de rénovation des bâtiments, plus opérationnels et faisant l'objet d'un suivi renforcé, qui devront être soumis le 30 juin 2024 au plus tard. Elle renforce les normes minimales en matière d'énergie en demandant que tous les nouveaux bâtiments de l'Union soient à émissions nulles à partir de 2030, et que tous les nouveaux bâtiments publics le soient à partir de 2027. Elle exige également que tous les bâtiments non résidentiels de la classe de performance énergétique G soient rénovés de sorte à satisfaire au moins aux exigences de la classe F au plus tard en 2027 et à celles de la classe E au plus tard en 2030, et que tous les bâtiments résidentiels satisfassent au moins aux exigences de la classe F au plus tard en 2030 et aux exigences de la classe E au plus tard en 2033. La révision garantit la comparabilité des normes nationales pour les certificats de performance énergétique d'ici 2025, instaure des passeports de rénovation facultatifs d'ici 2024 et un indicateur de potentiel d'intelligence d'ici 2026 et apporte des soutiens financiers visant à atténuer la précarité énergétique.

Le 18 mai 2022, après l'invasion russe de l'Ukraine et conformément au plan [REPowerEU](#), la Commission a modifié la directive sur la performance énergétique des bâtiments en renforçant le soutien à l'utilisation de l'énergie solaire dans les bâtiments, notamment par l'instauration progressive et sélective d'une obligation d'installer des dispositifs d'énergie solaire sur les toits (initiative sur l'installation de panneaux solaires) et des mesures de réduction de la demande d'énergie.

b. La stratégie pour une vague de rénovations

En octobre 2020, la Commission a publié une nouvelle stratégie visant à stimuler la rénovation, intitulée «[Une vague de rénovations pour l'Europe: verdir nos bâtiments, créer des emplois, améliorer la qualité de vie](#)», qui vise à au moins doubler les taux de rénovation au cours des dix prochaines années et à s'assurer que les rénovations conduisent à une utilisation plus efficace de l'énergie et des ressources. L'initiative «vague de rénovations» s'appuie sur les mesures convenues dans le cadre du paquet «Une énergie propre pour tous les Européens», notamment l'obligation pour chaque État membre de l'Union de publier une stratégie de rénovation des bâtiments à long



terme, ainsi que les éléments relatifs à la construction dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat élaborés par chaque État membre.

2. Cogénération

Dans le cadre du paquet «Union de l'énergie», la Commission a lancé, le 16 février 2016, une [stratégie de l'Union en matière de chauffage et de refroidissement](#), dans laquelle figuraient des plans visant à accroître l'efficacité énergétique des bâtiments, à améliorer les liens entre les réseaux d'électricité et les réseaux de chauffage urbain de manière à accroître considérablement l'utilisation d'énergies renouvelables, et à encourager la réutilisation de la chaleur et du froid résiduels générés par l'industrie. Les dispositions législatives de cette stratégie faisaient partie du paquet «Une énergie propre pour tous les Européens».

La [révision](#) de 2018 de la directive sur l'efficacité énergétique faisait obligation aux États membres d'évaluer et de communiquer à la Commission le potentiel de la cogénération à haut rendement et de réseaux de chaleur et de froid sur leur territoire ainsi que de réaliser une analyse coûts-avantages en tenant compte des conditions climatiques, de la faisabilité économique et de l'adéquation technique (avec quelques exemptions).

La proposition de [révision](#) de la directive relative à l'efficacité énergétique présentée en juillet 2021 par la Commission introduisait une planification et un suivi plus rigoureux des évaluations complètes, une définition révisée du terme «réseau de chaleur et de froid efficace» et des critères supplémentaires pour les émissions spécifiques en matière de cogénération à haut rendement (270g CO₂/kWh). En mai 2022, une modification relative à la performance énergétique des bâtiments a introduit des obligations pour les États membres de promouvoir le déploiement d'installations solaires sur les bâtiments.

3. Efficacité énergétique des produits

L'Union a introduit plusieurs mesures concernant l'efficacité énergétique des produits, notamment des exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie ([directive 2009/125/CE](#)) et un cadre pour l'étiquetage énergétique [[règlement \(UE\) 2017/1369](#)]. Le nouveau cadre pour l'étiquetage de l'efficacité énergétique des produits élimine les notations A+, A++ ou A+++ et revient à une échelle plus simple de A à G.

Le 23 février 2021, la Commission a adopté une [modification](#) des règlements relatifs à l'écoconception et à l'étiquetage énergétique publiés concernant les exigences d'écoconception applicables aux différents types de produits.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen n'a jamais cessé de demander l'établissement de règlements plus ambitieux et plus stricts en matière d'efficacité énergétique. En 2012, le Parlement a joué un rôle clé dans la négociation de la directive relative à l'efficacité énergétique et a veillé à ce que les stratégies de rénovation des bâtiments nationaux et l'audit énergétique obligatoire des grandes entreprises soient conservés parmi les obligations du texte de compromis convenu avec le Conseil.



Le 23 juin 2016, le Parlement a adopté une [résolution](#) concernant le rapport sur la mise en œuvre de la directive relative à l'efficacité énergétique, dans laquelle il concluait que la directive existante avait été insuffisamment mise en œuvre; il demandait dès lors aux États membres de la mettre en œuvre rapidement et dans son intégralité. En novembre 2016, la Commission a présenté une nouvelle proposition de modification de la directive relative à l'efficacité énergétique.

Le 13 septembre 2016, le Parlement a adopté une [résolution](#) sur une stratégie de l'Union européenne en matière de chauffage et de refroidissement, dans laquelle il invitait la Commission à concentrer son action sur des mesures d'efficacité énergétique pour les bâtiments, en ciblant en particulier les ménages confrontés à la précarité énergétique.

Le 17 janvier 2018, le Parlement a adopté [en première lecture des amendements](#) demandant la création d'un objectif d'au moins 35 % pour accroître l'efficacité énergétique dans l'Union d'ici à 2030, taux supérieur à celui de 30 % proposé par la Commission. Le vote en plénière du Parlement a également soutenu les obligations en matière d'efficacité énergétique prévues à l'article 7, qui obligerait les États membres de l'Union à faire des économies d'énergie de 1,5 % chaque année.

Le 15 janvier 2020, le Parlement a adopté une [résolution](#) sur le pacte vert pour l'Europe demandant une révision de la directive relative à l'efficacité énergétique et de la directive relative à l'efficacité énergétique des bâtiments afin de les rendre conformes au niveau d'ambition accru de l'Union en matière de climat et de renforcer leur mise en œuvre, au moyen d'objectifs nationaux contraignants, en accordant une attention particulière aux citoyens vulnérables et en tenant compte du besoin de prévisibilité économique dans les secteurs concernés.

Le 17 septembre 2020, le Parlement a adopté une [résolution](#) sur la maximisation du potentiel d'efficacité énergétique du parc immobilier de l'Union européenne, invitant la Commission à élaborer des mesures cohérentes pour encourager une rénovation plus rapide et plus approfondie des bâtiments.

Le 14 septembre 2022, le Parlement a adopté un [amendement](#) à la révision de la directive relative à l'efficacité énergétique, qui relève légèrement l'objectif d'efficacité énergétique proposé par la Commission dans le cadre du plan RepowerEU pour le porter à au moins 13 % de la consommation énergétique finale d'ici 2030 par rapport aux projections de 2020. Ce chiffre correspond à des objectifs de réduction de la consommation d'énergie finale et primaire d'au moins 40 % et 42,5 % respectivement d'ici 2030, par rapport aux projections de 2007, ou de limitation de la consommation d'énergie finale et primaire à 740 millions et 960 millions de tonnes d'équivalent pétrole respectivement.

Le 10 mars 2023, le Parlement et le Conseil sont parvenus à un [accord provisoire](#) sur un objectif global de l'Union en matière d'efficacité énergétique de 11,7 % pour 2030 par rapport aux projections de référence pour 2020 (ce qui correspond à une réduction de 38 % et de 40,5 % respectivement pour la consommation d'énergie finale et la consommation d'énergie primaire, par rapport aux projections de 2007 pour 2030),



et sur des obligations annuelles en matière d'économies d'énergie de 1,49 % de la consommation finale en moyenne, de 2024 à 2030, pour atteindre 1,9 % d'ici fin 2030.

Le 14 mars 2023, le Parlement a défini sa [position en première lecture](#) sur la nécessité pour les bâtiments résidentiels d'atteindre au moins la classe de performance énergétique E d'ici à 2030 et D d'ici à 2033 (contre F et E dans la proposition de la Commission) et sur les mesures de soutien contre la précarité énergétique et sur les mesures de soutien contre la pauvreté énergétique.

Pour en savoir plus sur le sujet, consulter le [site web](#) de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE).

Matteo Ciucci
04/2023

